

Arrêt

n° 304 043 du 28 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause :

1. X
2. X
3. X

représentés légalement par leurs parents

X
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
 Rue Piers 39
 1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2023 pour X, X et X (représentés légalement par leurs parents X et X), qui déclarent être de nationalité égyptienne, contre trois décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. CROKART, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 La décision prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de la première partie requérante, à savoir Mademoiselle R. M. H. E. (ci-après dénommée la « première requérante »), intitulée « *DEMANDE IRRECEVABLE (MINEUR)* », est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu es de nationalité égyptienne et originaire de arabe. Tu as quitté ton pays d'origine en septembre 2018 en compagnie de tes parents [A.E. G.M.] et [E. M.H. M.], tes soeurs [E.R.M.H.], [E. A. M.H.]– mineure d'âge, [E.S.M.H.]. Vous vous êtes installé en Italie où ta famille dont toi avez obtenu la protection internationale en 2019. En 2021, ta famille quitte l'Italie pour la Belgique.

Le 17 novembre 2021, tes parents et ta soeur Ra. ont introduit une première demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en ton nom, en tant que mineure accompagnant. Cette demande a fait l'objet d'une décision irrecevable (Protection internationale dans un pays membre de l'UE) en date du 01 août 2022. Le 08 août 2022, tes parents et ta sœur ont introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a pris un arrêt le 09 mars 2023 de rejet de la requête (arrêt CCE 285.937).

La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1 er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 mars 2023, tes parents et ta sœur ainée ont introduit une seconde demande de protection internationale (demande ultérieure). Tes parents y ont renoncé à l'Office des étrangers en date du 03 avril 2023.

Le 04 avril 2023, tu as introduit une première demande de protection internationale, et ce en ton nom propre.

A l'appui de celle-ci, tu invoques les mêmes faits que ceux invoqués par tes parents, à savoir des problèmes avec le propriétaire de votre logement en Italie, à quelques différences près. Tu allègues ainsi un lien entre ces problèmes et ton excision voulue par la famille restée en Egypte.

Tu n'as déposé aucun document lors de l'introduction de ta demande de protection internationale mais tu as fait parvenir ultérieurement à ton entretien personnel au CGRA, un certificat de non excision dans ton chef, et celui de tes sœurs et une attestation d'infibulation concernant ta maman.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, ton avocat t'a assistée durant ton entretien et a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; il a été tenu de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations.

Le 12 juillet 2023, tu as demandé une copie des notes de ton entretien qui t'a été envoyée en date du 14 juillet 2023. A ce jour, tu n'as fait parvenir aucune observation.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif et de tes déclarations faites au Commissariat général que ta demande de protection internationale repose exclusivement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre tes parents à l'appui de leur demande de 2021, dont la décision est désormais finale. En effet, tu invoques des problèmes avec le propriétaire de votre logement en Italie, une crainte d'excision (NEP, pp. 8 à 10 et 14). Le lien allégué entre ces deux faits par toi ne change rien cependant pas l'analyse faite dans le cadre de la demande de tes parents.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.

Quant aux certificats de non excision te concernant et concernant tes sœurs ainsi que l'attestation d'infibulation concernant ta maman, ils attestent que tes sœurs et toi n'êtes pas excisées et que ta maman est excisée. Ces craintes ont fait l'objet d'une analyse dans le cadre de la demande de protection internationale

de tes parents et ta sœur. La présente décision analyse ta crainte en cas de retour en Italie (pays où tu possèdes une protection internationale) et ce document ne permet pas de croire en l'existence d'une telle crainte dans ton chef en cas de retour en Italie.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que la mineure a obtenu la protection internationale en Italie et ne peut donc être renvoyée en Egypte ».

1.2 La décision prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de la deuxième partie requérante, à savoir Monsieur S. M. H. E. (ci-après dénommé le « requérant »), intitulée « DEMANDE IRRECEVABLE (MINEUR) », est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu es de nationalité égyptienne et originaire de arabe. Tu as quitté ton pays d'origine en septembre 2018 en compagnie de tes parents A.E.G. M. et E.M.H.M., tes soeurs E.R.M.H., E.A.M.H. et E.R.M.H.– ces deux dernières étant mineures d'âge. Vous vous installez en Italie où tes parents et toi obtenez la protection internationale en 2019. En 2021, tu quittes l'Italie avec ta famille pour la Belgique.

Le 17 novembre 2021, tes parents et ta soeur Ra. ont introduit une première demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en ton nom, en tant que mineur accompagnant. Cette demande a fait l'objet d'une décision irrecevable (Protection internationale dans un pays membre de l'UE) en date du 01 août 2022. Le 08 août 2022, tes parents et ta sœur ont introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a pris un arrêt le 09 mars 2023 de rejet de la requête (arrêt CCE 285.937).

La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1 er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 mars 2023, tes parents et ta sœur aînée ont introduit une seconde demande de protection internationale (demande ultérieure). Tes parents y ont renoncé à l'Office des étrangers en date du 03 avril 2023.

Le 04 avril 2023, tu as introduit une demande de protection internationale en ton nom propre.

A l'appui de celle-ci, tu invoques les mêmes faits que ceux invoqués par tes parents, à savoir des problèmes avec le propriétaire de votre logement en Italie, à quelques différences près. Tu allègues en effet un lien entre ces problèmes et ton excision voulue par la famille restée en Egypte.

À titre personnel, tu invoques des moqueries de la part de tes camarades de classe.

Tu n'as déposé aucun document à l'appui de ta demande de protection internationale. Ton conseil a certes fait parvenir des documents médicaux concernant ta maman et tes sœurs, ultérieurement à ton entretien personnel au CGRA.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, ton avocat t'a assisté durant ton entretien et a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière

professionnelle et adéquate ; il a été tenu de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations.

Le 12 juillet 2023, tu as demandé une copie des notes de ton entretien qui t'a été envoyée en date du 14 juillet 2023. A ce jour, tu n'as fait parvenir aucune observation.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif et de tes déclarations faites au Commissariat général que ta demande de protection internationale repose exclusivement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre tes parents à l'appui de leur demande de protection internationale en novembre 2021, dont la décision est désormais finale. En effet, tu invoques des problèmes avec le propriétaire de votre logement en Italie, une crainte d'excision dans votre cheffe (NEP, pp. 8 à 10 et 14). Le lien allégué entre ces deux faits par toi ne change rien de l'analyse faite lors de ta première demande de protection internationale.

Quant aux moqueries de tes camarades de classe en Italie, tu expliques qu'ils se moquaient des cours et de ton poids. Tu en aurais parlé aux professeurs et ça tes parents qui auraient rencontré le directeur de l'établissement, ;suite à laquelle tes camarades auraient été punis. Il ressort clairement que le directeur a agi en ta faveur (NEP, pp. 13 à 15). Dès lors rien ne permet de penser que tu ne pourrais à nouveau solliciter l'aide du directeur en cas de besoins. Notons que ces moqueries ne constituent pas des persécutions au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef. Tu ne déposes aucun document à l'appui de ta demande de protection internationale (pp. 7, 10).

Ton conseil a envoyé des certificats de non excision concernant tes sœurs ainsi que l'attestation d'infibulation concernant ta maman. Ils attestent que tes sœurs ne sont pas excisées et que ta maman est excisée. Ces craintes ont fait l'objet d'une analyse dans le cadre de la demande de protection internationale de tes parents et ta sœur et ne te concernent donc pas.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que le mineur bénéficie de la protection internationale en Italie et ne peut être renvoyé en Egypte. ».

1.3 La décision prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de la troisième partie requérante, à savoir Mademoiselle A. M. H. E. (ci-après dénommée la « seconde requérante »), intitulée « DEMANDE IRRECEVABLE (MINEUR) », est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu es de nationalité égyptienne et originaire de arabe. Tu as quitté ton pays d'origine en septembre 2018 en compagnie de tes parents [A.E.G.M.] et [E.M.H.M.], tes sœurs [E.R.M.H.], [E.R.M.H.] et ton frère [E.S.M.H.] – ces deux derniers étant mineures d'âge. Vous vous installez en Italie où tes parents et toi obtenez la protection internationale en 2019. En 2021, tu quittes l'Italie avec ta famille pour la Belgique.

Le 17 novembre 2021, tes parents et ta sœur [R.] ont introduit une première demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en ton nom, en tant que mineur accompagnant. Cette demande a fait l'objet d'une décision irrecevable (Protection internationale dans un pays membre de l'UE) en date du 01 août 2022. Le 08 août 2022, tes

parents et ta sœur ont introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a pris un arrêt le 09 mars 2023 de rejet de la requête (arrêt CCE 285.937).

La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1 er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 mars 2023, tes parents et ta sœur aînée ont introduit une seconde demande de protection internationale (demande ultérieure). Tes parents y ont renoncé à l'Office des étrangers en date du 03 avril 2023.

Le 04 avril 2023, tu as introduit une demande de protection internationale en ton nom propre.

A l'appui de celle-ci, ta maman invoque les mêmes faits que ceux invoqués par eux, à savoir des problèmes avec le propriétaire de votre logement en Italie, à quelques différences près. Elle allègue ainsi un lien entre ces problèmes et ton excision voulue par la famille restée en Egypte.

À titre personnel, tu n'invoques aucun autre fait ou élément à l'appui de ta demande de protection internationale.

Tu as fait parvenir ultérieurement à ton entretien personnel un certificat de non excision pour toi et tes sœurs et une attestation d'infibulation concernant ta maman.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, ta maman a été entendue en ton nom, ton avocat a assisté à l'entretien et elles ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; il a été tenu de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations.

Le 12 juillet 2023, ta maman a demandé une copie des notes de ton entretien qui t'a été envoyée en date du 14 juillet 2023. A ce jour, tu n'as fait parvenir aucune observation.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif et de tes déclarations faites au Commissariat général que ta demande de protection internationale repose exclusivement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre tes parents à l'appui de leur demande de 2021, dont la décision est désormais finale. En effet, tu invoques des problèmes avec le propriétaire de votre logement en Italie, une crainte d'excision dans votre cheffe (NEP, pp. 9 à 14). Le lien allégué entre ces deux faits ne change pas l'analyse faite dans le cadre de ta première demande de protection internationale (alors avec tes parents).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.

Ton conseil a fait parvenir des certificats de non excision te concernant et concernant tes sœurs ainsi que l'attestation d'infibulation concernant ta maman. Ces documents attestent que tes sœurs et toi n'êtes pas excisées et que ta maman est excisée. Ces craintes ont déjà fait l'objet d'une analyse dans le cadre de la demande de protection internationale de tes parents et ta sœur. La présente décision analyse ta crainte en cas de retour en Italie (pays où tu possèdes déjà une protection internationale) et ce document ne permet pas de croire en l'existence d'une telle crainte dans ton chef en cas de retour en Italie.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que la mineur a obtenu la protection internationale en Italie et ne peut être renvoyée en Egypte ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Par deux lettres datées du 30 novembre 2023 transmises au Conseil par courrier recommandé le 12 décembre 2023 (v. dossier de la procédure, pièces n° 5 et n°6), la partie défenderesse a informé le Conseil qu'elle retirait ses décisions concernant la première requérante et la seconde requérante.

3.2. Le 29 février 2024, les parties requérantes ont transmis au Conseil une note complémentaire (v. dossier de procédure, pièce n° 9) accompagnée de décisions de retrait concernant la première requérante et la seconde requérante. En outre, les parties requérantes ont communiqué l'inventaire ci-dessous des liens internet vers les informations citées dans leur note :

- « 3. European Institute for Gender Equality, “Female genital mutilation. How many girls are at risk in Italy?”, 2018, [...] ;
- 4. Le Petit Journal, DROITS DE L'HOMME – Excisions sur le territoire italien, 22.10.2012, [...] ;
- 5. Committee on the Elimination of Racial Discrimination, “Concluding observations on the 21st periodic report of Italy”, CERD/C/ITA/21, 31.08.2023, [...] ;
- 6. Rapport AIDA – Italie, 2022 (update mai 2023), [...] ;
- 7. OSAR, Condition d'accueil en Italie, 2020, [...] ;
- 8. OSAR, Condition d'accueil en Italie, mise à jour – 10 juin 2021, [...] ;
- 9. OSAR, Situation of asylum seekers and beneficiaries of protection with mental health problems in Italy, Février 2022, [...] ;
- 10. InfoMigrants, « Italie : Giorgia Meloni, l'architecte d'une politique migratoire "difficile à mettre en place" », 27/09/2022, [...] ».

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse des parties requérantes

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation des normes et principes suivants :

- « [...] - L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- L'article 57/1, §4, 57/6, § 3, 3° et 6 ° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- L'article 57/6/2, §1er, al. 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- Des articles 1, 2 et 3 de la loi du 2907.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs
- Des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Du principe d'intérieur de l'enfant ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation [...] » (requête, p. 3)

4.2 En substance, elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

4.3 Elles demandent au Conseil, « [...] À titre principal, de reconnaître le statut de réfugié aux requérants, au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, d'annuler les décisions prises et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires [...] » (requête, p. 11).

5. L'examen du recours en ce qui concerne les deux requérantes

5.1 Par deux lettres datées du 30 novembre 2023 transmises au Conseil par courrier recommandé le 12 décembre 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 5), la partie défenderesse a informé le Conseil qu'elle retirait ses décisions concernant la première et la seconde requérante.

5.2 Dans leur note complémentaire du 29 février 2024, les parties requérantes indiquent avoir connaissance du fait que les décisions prises à l'encontre de la première et de la seconde requérante ont été retirées par la partie défenderesse.

5.3 En conséquence, le Conseil prend acte de ces retraits et conclut que le recours, en ce qu'il est dirigé contre les deux décisions prises à l'encontre de la première requérante et de sa petite sœur, la seconde requérante, est devenu sans objet.

6. L'examen du recours en ce qui concerne le requérant

6.1 Le requérant, un mineur accompagné, a déposé une demande de protection internationale en son nom propre, tout comme ses deux sœurs mineures, et ce simultanément avec elles.

6.2 Dans la décision prise à l'égard du requérant, la partie défenderesse déclare la demande de protection internationale de ce dernier irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6[°] de la loi du 15 décembre 1980, estimant que le requérant n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte de celles précédemment introduites par ses parents et dont il était présumé qu'elles étaient également introduites en son nom, conformément à l'article 57/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse précise dans sa décision, en substance, que le risque d'excision des sœurs du requérant a déjà fait l'objet d'une analyse dans le cadre de la demande de protection internationale de ses parents et de sa sœur et ne le concerne pas.

6.3 Dans la requête (voir page 5), les parties requérantes contestent l'appréciation de la partie défenderesse arguant que la crainte d'excision invoquée à l'égard des deux filles, en Italie, n'a pas du tout été examinée par les instances d'asile lors du traitement de la demande de protection internationale introduite en 2021 par les parents. Pas plus que la crainte de persécution de la famille, en ce compris le jeune garçon, en cas d'opposition à ces mutilations génitales féminines. Elles soulignent que la décision du Commissariat général du 28 juillet 2022 n'en dit pas un mot, pas plus que l'arrêt du Conseil n° 285 937 du 9 mars 2023, le précédent conseil de la famille n'ayant pas jugé utile d'invoquer cet argument. Elles ajoutent que l'examen de la première demande de protection internationale portait uniquement sur l'examen des conditions de vie en Italie de la famille, en vue d'apprecier l'existence éventuelle d'une situation de dénuement matériel extrême contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qu'il a également été examiné si les parents des requérants pouvaient bénéficier de la protection des autorités italiennes, dans le cadre d'un « conflit interpersonnel » avec leur propriétaire, et en tant que destinataires de menaces anonymes, et que la crainte d'excision, en tant que crainte de persécution, n'a quant à elle pas fait l'objet d'un examen, ni du Commissariat général, ni du Conseil. Elles allèguent que le requérant a invoqué, à la fois des « faits propres qui justifient une demande distincte », conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6[°], de la loi du 15 décembre 1980, et de « nouveaux éléments ou faits (...) qui augmentent de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié », conformément à l'article 57/6/2, §1^{er}, al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Dans leur note complémentaire du 29 février 2024, les parties requérantes relèvent que la partie défenderesse a procédé au retrait des décisions dirigées contre les sœurs mineures du requérant, mais que, de manière surprenante, aucune décision de retrait n'a été adoptée à l'égard de ce dernier. Les parties requérantes estiment que la partie défenderesse traite de manière inadéquate les demandes de protection internationale des trois requérants dès lors qu'elles sont en tout point liées. Elles considèrent que la partie défenderesse fait preuve de négligence, d'une erreur manifeste d'appréciation et, *in fine*, ne motive pas adéquatement la décision entreprise puisque les trois requérants ne sont pas mis en mesure de comprendre pourquoi des décisions motivées de manière identique sont retirées uniquement à l'égard des requérantes et non du requérant. Elles estiment que la décision querellée doit être annulée, dans un souci de cohérence et de bonne administration de la justice.

6.4 Le Conseil estime qu'au stade actuel de la procédure, il ne peut suivre la motivation de la décision attaquée prise à l'égard du requérant.

6.4.1 Le Conseil observe en premier lieu que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6[°] de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande ».

6.4.2 Le Conseil estime en deuxième lieu qu'en vertu du principe selon lequel « l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération déterminante qui doit guider le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au cours de l'examen de la demande de protection internationale » énoncé à l'article 57/1, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse se doit d'analyser les déclarations du jeune requérant avec toute la prudence et la bienveillance requise en recherchant les éventuels éléments qui pourraient justifier, dans son chef, un besoin personnel et spécifique de protection internationale.

Or, il souligne en troisième lieu qu'il ressort de l'entretien personnel du requérant du 11 juillet 2023 au Commissariat général que ce dernier a rapporté qu'au cours de son séjour en Italie, son oncle paternel le menaçait, lui disant « qu'il n'est pas un homme », dès lors qu'il n'excise pas ses sœurs. De plus, le requérant précisait que cet oncle affirmait disposer de liens avec la mafia italienne capable de kidnapper le requérant et contraindre ainsi la famille à soumettre les filles à l'excision (dossier administratif, notes de l'entretien personnel de S. M. H. E. du 11 juillet 2023, p. 8).

6.4.3 Partant, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que le requérant présente des faits propres à l'appui de sa demande de protection internationale. Il convient dès lors d'examiner si de tels faits propres justifient une demande distincte de celles introduites par les parents du requérant.

6.4.4 À cet égard, le Conseil observe qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'acte attaqué que ces allégations spécifiques du requérant ont été rigoureusement investiguées par la partie défenderesse. Une telle carence empêche le Conseil de comprendre comment la partie défenderesse parvient à la conclusion selon laquelle les craintes d'excision exprimées par les sœurs du requérant ne concernent pas ce dernier. Le Conseil reste ainsi sans comprendre pourquoi la partie défenderesse a procédé au retrait des décisions dirigées contre les sœurs mineures du requérant, sans pour autant retirer celle qui vise le requérant lui-même alors que leurs craintes semblent intimement liées.

Le Conseil considère, au regard de telles carences, et dans un souci de cohérence et de bonne administration de la justice, qu'il ne peut à ce stade apprécier en toute connaissance de cause si les faits propres invoqués par le requérant justifient une demande distincte de celles introduites par ses parents, à tout le moins sans une instruction plus poussée de tels faits invoqués par le requérant et sans informations sur la nouvelle analyse des demandes introduites par les deux sœurs mineures du requérant.

Dès lors, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée prise à l'égard du requérant sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

6.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée prise à l'égard du requérant et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le recours, en ce qu'il est dirigé contre les décisions rendues à l'encontre de la première et de la seconde requérantes, est rejeté.

Article 2

La décision rendue le 24 octobre 2023 à l'encontre du requérant par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 3

L'affaire, ainsi circonscrite, est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

R. DEHON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN